



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Indemnités

Question écrite n° 41908

Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées aux agents territoriaux. Le décret no 91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application de l'article 88 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 relative aux dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, précise que les modalités d'attribution de ces indemnités sont déterminées par le décret no 68-560 du 19 juin 1968 relatif aux IFTS allouées à certains personnels titulaires des services extérieurs de l'Etat. Un arrêté du 21 juin 1968, pris pour l'application de ce décret, prévoit une répartition en trois catégories des agents bénéficiaires, en fonction des indices de début ou terminal de leur grade. Un arrêté du 15 mai 1996, publié le 23 mai, redéfinit sensiblement ces catégories avec effet le 1er janvier 1996. Cette nouvelle réglementation, appliquée aux agents territoriaux, fait immédiatement apparaître d'une part que les rédacteurs, les assistants qualifiés de conservation, les assistants de conservation et les éducateurs des activités physiques et sportives de 2e classe, bénéficiaires des taux de 2e catégorie, se voient attribuer désormais les taux de 3e catégorie, inférieurs, et que d'autre part ils sont potentiellement tenus au remboursement de sommes « indument » perçues depuis le 1er janvier. En conséquence, et au vu de cette dernière disposition, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui, si elle correspond à des dispositions favorables pour les agents de l'Etat et une fraction des fonctionnaires territoriaux, est inique pour les titulaires des grades précités.

Texte de la réponse

Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, les dispositions de l'arrêté du 15 mai 1996 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) peuvent placer certains agents de la fonction publique territoriale dans une situation moins favorable que celle dont ils bénéficiaient antérieurement au regard du régime indemnitaire qui leur est applicable. A l'occasion de l'examen en première lecture, les 29 et 30 octobre dernier, du projet de loi relatif à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, le Sénat a adopté, avec l'accord du Gouvernement, un amendement parlementaire ajoutant au premier alinéa de l'article 88 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale la phrase suivante : « L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public local peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire. » Cet amendement, s'il est voté par les deux assemblées, donnera à l'organe délibérant de la collectivité territoriale les moyens de corriger ces situations. Le projet de loi sera examiné par l'Assemblée nationale début décembre.

Données clés

Auteur : [M. Masdeu-Arus Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41908

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 août 1996, page 4221

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6182